

Décision n° 2009-0651
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 juillet 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Complétel
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société Complétel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Complétel, en date du 10 juillet 2009, reçue le 16 juillet 2009, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 23 juillet 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Le numéro court 3215 est attribué, jusqu'au 23 juillet 2029, à la société Complétel (Siren : 418 299 699) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Complétel acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Complétel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Complétel.

Fait à Paris, le 23 juillet 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI